

# **Conseil Interrégional des Chambres des Métiers de la Grande Région**

## **Association sans but lucratif**

### **Statuts**

#### **1. Dénomination - Siège - Durée**

##### **Article 1**

L'association est dénommée "Conseil Interrégional des Chambres des Métiers de la Grande Région" (Interregionaler Rat der Handwerkskammern der Großregion).

Elle est constituée en tant qu'association sans but lucratif de droit luxembourgeois.

L'association, dénommée par la suite "Conseil", comprend comme membres les Chambres des Métiers de la Grande Région: Rhénanie-Palatinat, Sarre, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Wallonie et le Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où il n'existe pas de chambre des métiers dans une des régions constitutives de la Grande Région l'adhésion d'une organisation représentative des intérêts de l'artisanat en tant que membre effectif est possible.

##### **Article 2**

Le siège du Conseil est fixé à Luxembourg.

##### **Article 3**

Le Conseil a une durée illimitée.

#### **2. Motivation - Mission - Objectifs**

##### **Article 4**

En considération des motifs ci-après:

- le grand nombre et les domaines d'activité diversifiés des petites et moyennes entreprises de l'artisanat sont considérés comme un élément socio-économique essentiel dans la Grande Région Saar-Lor-Lux;
- le développement harmonieux de ces entreprises contribue dans une large mesure au renforcement et à la diversification des structures économiques ainsi qu'à l'amélioration de la situation sur le marché du travail; ce développement est donc de nature à amoindrir sensiblement les suites négatives de la régression se manifestant dans le secteur de l'industrie houillère et sidérurgique de cette région;
- la réalisation rapide du Marché Intérieur Européen de même que l'avancement déjà considérable de l'intégration dans divers domaines de l'espace Saar-Lor-Lux constituent des défis extraordinaires pour les entreprises du secteur de l'artisanat qui devront s'adapter aux mutations accélérées dans les domaines économique, technique et social;



## Article 7

- a) Sont membres effectifs les Chambres des Métiers de la Grande Région: Rhénanie-Palatinat, Sarre, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Wallonie et le Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où il n'existe pas de chambre des métiers dans une des régions constitutives de la Grande Région l'adhésion d'une organisation représentative des intérêts de l'artisanat en tant que membre effectif est possible.

Les membres effectifs jouissent des droits et avantages prévus par la loi. Le nombre de ces membres ne peut être inférieur à trois.

- b) Les membres associés sont des associations, fédérations ainsi que des organisations et organismes ayant des relations étroites avec l'artisanat.

Les membres associés assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- c) Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales qui prêtent un soutien moral ou matériel au Conseil.

## Article 8

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat général du Conseil. Le Comité décide de l'adhésion, sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale.

## Article 9

L'adhésion prend fin:

- par la démission volontaire;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale;
- en cas de décès pour les personnes physiques;
- en cas de dissolution pour les personnes morales;
- en cas de non-paiement de la cotisation depuis plus de deux ans.

## Article 10

L'exclusion d'un membre peut être décidée, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers si le membre en question porte préjudice à la réputation ou aux intérêts de l'association. Le membre a le droit d'être entendu avant la prise de décision.

### **Article 11**

Les cotisations annuelles payables par les membres sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Conformément à la législation en vigueur, le montant maximum des cotisations annuelles à payer par un membre est fixé à 3.000 euros.

Les cotisations des membres associés peuvent être fixées au maximum jusqu'à 50% du montant annuel fixé pour les cotisations des membres effectifs.

## **4. Administration**

### **Article 12**

Les organes du Conseil sont

- l'assemblée générale;
- le Comité.

### **Article 13**

Chaque membre effectif délègue 2 représentants à l'assemblée générale. Les représentants sont électeurs et éligibles.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. D'autres assemblées ont lieu sur proposition du Comité ou des commissaires aux comptes et conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale prend connaissance du rapport financier sur l'exercice écoulé et donne décharge.

Elle décide du programme et du budget proposés par le Comité.

Elle nomme ou confirme tous les ans deux commissaires aux comptes.

Les membres reçoivent le compte rendu écrit de l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois.

La convocation, la prise de décisions et les modalités de vote sont réglées conformément à la législation en vigueur. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont confinées dans un registre accessible aux tiers au siège du Conseil.

### **Article 14**

Le Comité est élu par l'assemblée générale. Il se compose du président, de 5 vice-présidents et du secrétaire général qui sont élus par l'Assemblée Générale par vote séparé.

La durée du mandat des membres du Comité est de 4 ans avec possibilité de reconduction.

## **Article 15**

Le Comité gère les affaires du Conseil. Il est représenté par le président et le secrétaire général.

Le Comité est responsable de l'établissement et de l'exécution du programme d'activités du Conseil.

Avant le 30 novembre de l'exercice en cours, il approuve le rapport d'activité du secrétaire général.

Avant le 30 avril de l'année suivante, il présentera à l'Assemblée Générale:

- le rapport d'activité du secrétaire général;
- le rapport financier sur l'exercice écoulé, soumis préalablement aux commissaires aux comptes qui le remettent à l'Assemblée Générale;
- le projet de budget pour l'exercice en cours.

Les cotisations à fixer annuellement couvrent les frais de fonctionnement du Conseil.

Les frais de déplacement et les frais pour réunions sont financés directement par les membres.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le secrétaire général collaborera étroitement avec les secrétariats généraux des membres.

## **5. Réunions**

### **Article 16**

Les réunions des organes sont convoquées par écrit par le président ou son délégué, avec la communication de l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation est de 14 jours, y compris le jour de l'envoi et le jour de la réunion.

Des exceptions à cette règle sont possibles en cas d'urgence, mais doivent être confirmées par la suite par l'organe en question.

Le quorum est atteint si plus de la moitié des membres des divers organes sont présents, sans préjudice des dispositions de la législation en vigueur.

Si un organe ne peut pas délibérer faute de quorum, le président convoquera une nouvelle réunion qui prendra des résolutions quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre des divers organes dispose d'une voix. Il est possible de remettre une procuration écrite pour une voix à un membre du même organe. Un membre des divers organes ne peut disposer de plus de 2 voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 17**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Comité et, en ce cas, être approuvé par l'assemblée générale.

**6. Comptes – Budgets****Article 18**

Les ressources du Conseil se composent

- des cotisations;
- des dons et legs faits en sa faveur;
- des revenus pour services rendus;
- d'intérêts et d'autres revenus.

Cette énumération n'est pas limitative.

**7. Modification des Statuts****Article 19**

Les modifications statutaires se font conformément à la législation en vigueur.

**8. Dissolution et liquidation****Article 20**

La dissolution et la liquidation du Conseil sont régies conformément à la législation en vigueur. Le patrimoine du Conseil sera affecté aux membres du Conseil.

**9. Dispositions générales****Article 21**

Les dispositions de la législation en vigueur sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Luxembourg, le 25 janvier 1989

(Statuts modifiées le 28 juin 2010)